

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 03 juin 2025
---	---

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	20 + 7 pouvoirs	27 mai 2025	28 mai 2025

N° délibération	Objet
2025-072	Caducité de concession de droit d'eau – Habitants du village de Traon Huel à Brasparts

Le 03 juin 2025 à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Hubert LE LANN, Brigitte COURBEZ, Barbara PERRON

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Jean-Yves BROUSTAL, Anne ROLLAND, Josiane GUINVARC'H, Philippe ROBERT-DANTEC

HUELGOAT : Marc QUEMENER, Gérard TOSSER, Marie-Brigitte BRETHES

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL

LOPEREC : Maryvonne LE GUILLOU

LOQUEFFRET : Alain HAMON, Louis-Marie LE GUILLOU

PLOUYE : Grégory LE GUILLOU

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Marie-Noëlle JAFFRE à Alain HAMON, Alexis MANAC'H à Louis-Marie LE GUILLOU, Jacques THEPAUT à Marc QUEMENER, Typhaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS à Eric PRIGENT, Eric GONIDEC à Maryvonne LE GUILLOU, Arnaud COZIEN à Grégory LE GUILLOU

Absents excusés : Coralie JEZEQUEL, Claude MOREL, Jean-Yves CRENN, Christophe DANIEL

Secrétaire de séance : André PAUL

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

La prise de compétence Eau et Assainissement au 01 janvier 2025 par Monts d'Arrée Communauté implique de se pencher sur un acte permettant la gratuité de l'eau aux habitants du village de Traon Huel à Brasparts or cette gratuité est interdite selon le code général des collectivités territoriales (art L.2224-12-1) depuis le 30/12/2006, cette disposition s'applique également aux contrats conclus avant cette date.

Il est expliqué que le 20 octobre 1972, dans un contrat, la commune de Brasparts déclarait se charger de réaliser des travaux de tranchées et de canalisation d'eau pour une source située dans le village de Traon Huel, sur le territoire de la commune.

Elle renonçait aussi à cette occasion à toute facturation pour la fourniture de l'eau aux habitants de ce village. En contrepartie, ces derniers autorisaient la commune à disposer de l'eau qu'ils n'utiliseraient pas eux-mêmes. Ils transféraient également à la commune la propriété des terrains nécessaires à l'établissement de la zone de protection qui entoure l'endroit du captage de l'eau de la source.

Toujours selon cet acte, la commune acquérait également auprès de l'une des habitantes — madame NICOLAS — les espaces nécessaires à l'implantation du puit et à son accès, pour la somme 4 500,00 francs (environ 1 341,37 euros aujourd'hui).

Par une « attestation » du 12 mars 2020, monsieur le Maire de la commune de BRASPARTS confirma que « la commune renonce à toute indemnité pour la desserte en eau potable du village de TRAONHUEL »

(Attestation du maire de la commune de Brasparts, 12 mars 2020), en application de la convention du **20 octobre 1972**.

Dans le cadre de la transposition de la directive-cadre sur l'eau (dir. n° 2000/60/CE du PE et du Cons., 23 oct. 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), et afin de mettre fin à certaines situations peu conformes au principe d'égalité, le législateur a introduit un article L. 2224-12-1 dans le code général des collectivités territoriales (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques, art. 57).

Ce dernier précise :

« Toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers. Les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-12 sont tenues de mettre fin, avant le 1^{er} janvier 2008, à toute disposition ou stipulation contraire. Le présent article n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. » (CGCT, art. L. 2224-12-1).

Plusieurs juridictions ont confirmé que l'extinction des actes qui prévoient l'absence de facturation de la fourniture d'eau ne constitue pas une faculté mais une obligation pour les personnes publiques.

Le contrat de vente du 20 octobre 1972 prévoit la renonciation de la commune de Brasparts à toute facturation de l'eau distribuée par elle aux habitants du village de Traon Huel. Le maire a confirmé ce privilège, par une attestation du 12 mars 2020. Ces deux actes contreviennent aux dispositions introduites dans le code général des collectivités territoriales par la loi du 30 décembre 2006.

En l'espèce, Monts d'Arrée Communauté doit prendre acte de la caducité des stipulations de l'acte du 20 octobre 1972 par une délibération. Une décision administrative adressée aux cocontractants viendra compléter cette délibération.

En conséquence,

Vu l'article L.224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'analyse juridique du cabinet Coudray Urbanlaw,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- Constate la caducité de la convention de fourniture d'eau aux habitants du village de Traon Huel à Brasparts

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le

ID : 029-200067197-20250603-2025072-DE

- Autorise le président à prendre tous les actes nécessaires à permettre l'exécution de la présente délibération constatant la caducité de la concession gratuite de l'eau et permettant sa facturation.

Adopté à 21 voix pour et six abstentions (élus de Brasparts et Plouyé) des membres présents et représentés

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,



Le secrétaire,

Certifié exécutoire par le président, compte tenu de la réception en préfecture et la publication le 04 juin 2025

